

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)**

**RAPPORTS GENERAL ET SPECIAUX DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE
(BICICI)**

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

Aux Actionnaires
de la Banque Internationale
pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire
(BICICI)
01 B.P 1298
Abidjan 01

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE
(BICICI)**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale et en application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous vous présentons notre rapport sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) tels que joints au présent rapport ;
- les vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne ;
- le respect de la réglementation bancaire ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi ;

relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de votre Banque. Notre responsabilité est, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels.

BICICI

Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2010)

Page 2

1. Opinion sur les comptes annuels

A l'exception de la situation décrite dans le paragraphe ci-dessous, nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à évaluer les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes annuels et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Confirmations bancaires

A la date de ce rapport, nous n'avons pas reçu les réponses aux demandes d'informations ou de confirmations de soldes adressées à sept (7) établissements bancaires avec lesquels la banque est en relation d'affaires.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels ci-joints sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la BICICI à la fin de cet exercice, conformément aux principes comptables édictés par le Plan Comptable Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et aux prescriptions de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en matière de présentation de comptes annuels.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Au 31 décembre 2010, la BICICI a constitué, pour la première fois, un Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) d'un montant total de F.CFA 6 237 millions, en vue de faire face aux risques généraux induits par la crise post-électorale qu'a traversé la Côte d'Ivoire. Cette première dotation constitue un changement de méthode comptable au regard du Plan Comptable Bancaire et spécifiquement, de sa lettre d'information n° 95-02 du 27 octobre 1995, dans la mesure où elle n'intervient pas au moment de l'entrée en application du Plan Comptable Bancaire (Confère point 1.8 des annexes aux comptes annuels ci-joints) ;
- La provision pour indemnités de fin carrière dont le solde s'élève à F.CFA 2 494 millions au 31 décembre 2010, n'a pas été déterminée par une méthode actuarielle, contrairement aux recommandations du droit comptable applicable aux pays membres de l'OHADA (Confère point 1.9 des annexes aux comptes annuels ci-joints).

BICICI

Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2010)

Page 3

2. Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé, en application de la réglementation bancaire et conformément aux normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.

Les principaux axes d'améliorations identifiés sont relatifs aux points suivants :

➤ Points relevés au cours de l'exercice

- Le paramétrage du logiciel de gestion des immobilisations devrait être amélioré de sorte à permettre une édition du fichier des immobilisations ne reprenant pas les actifs cédés et mis au rebut sur des périodes antérieures.
- Les procédures de déblocage des crédits devraient être scrupuleusement respectées, en tenant compte notamment de la levée effective des conditions suspensives définies dans les autorisations de financements accordés par la Banque.

➤ Points relevés au cours des exercices précédents

- Le manuel de procédures de la Banque devrait être actualisé, de sorte à comporter la description des procédures en vigueur au sein de la Banque, notamment en matière de gestion des engagements de la clientèle et de gestion du personnel.
- Un manuel de traitement automatisé des données comptables devrait être rédigé, pour tenir compte des recommandations formulées par les autorités bancaires, dans la lettre d'information PCB 95-01 du 27 mars 1995.
- Les informations et les documents contenus dans les dossiers individuels de la clientèle tenus auprès des gestionnaires de comptes (états financiers certifiés pour les entreprises, copies des garanties constituées, etc.), devraient être régulièrement mises à jour, de sorte à améliorer le suivi des clients et l'analyse périodique de leurs engagements.
- La politique de renforcement des garanties prises auprès de la clientèle devrait être poursuivie par la Banque, en privilégiant la constitution de sûretés réelles.
- Les instructions d'inventaire et de clôture édictées par la Direction de la Banque, notamment celles relatives aux distributeurs automatiques de billets (DAB), devraient être intégralement respectées sur tous les sites d'exploitation de la Banque, de sorte à éviter les écarts entre les états d'inventaires des distributeurs et les soldes comptables correspondants à l'arrêté des comptes.

BICICI

Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2010)

Page 4

3. Respect de la réglementation prudentielle

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications relatives au respect de la réglementation bancaire.

A ce titre, nous relevons que, à l'exception du ratio de structure du portefeuille qui s'établit à 9,18 % au 31 décembre 2010 contre un minimum réglementaire de 60 %, la BICICI respecte tous les autres ratios prudentiels.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous avons vérifié les encours de crédits accordés aux personnes qui participent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement de la Banque ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social. Ces encours s'élèvent au 31 décembre 2010 à FCFA 4 044 millions, soit 13 % des fonds propres effectifs. Le plafond autorisé par la réglementation bancaire est de 20 %.

4. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Outre l'incidence éventuelle des faits exposés dans la première partie de ce rapport, la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part l'observation suivante :

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport de gestion du Conseil d'Administration ne fait pas de mention spécifique concernant la crise post-électorale qu'a connu la Côte d'Ivoire, ainsi que ses effets sur les activités de la banque.

Abidjan, le 31 août 2011

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers

Mazars Côte d'Ivoire

Flan Oulai
Expert comptable diplômé

Armand Fandohan
Expert comptable diplômé

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE
(BICICI)**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE
UNIFORME DU TRAITE DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
COMMERCIALES ET DU GIE AINSI QUE SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE
45 DE L'ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

Aux Actionnaires
de la Banque Internationale
pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire (BICICI)
01 B.P 1298
Abidjan 01

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME DU TRAITE DE
L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE AINSI
QUE SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE
PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous vous présentons notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 et suivants dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations bancaires courantes.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

BICICI

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme du traité OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2010)
Page 2

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous devons vous rendre compte des prêts et garanties consentis par la Banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-avant exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2010**1.1 Au titre de l'article 440 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA**

Le Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune nouvelle convention conclue au cours de l'exercice 2010.

1.2 Au titre de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009

En application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous vous informons que les en-cours des prêts ou garanties consentis au cours de la période par la BICICI à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires, ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social, s'élèvent globalement à F.CFA 1 921 millions.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE**2.1 Au titre de l'article 440 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA**

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

2.1.1 Convention de coopération technique avec BNP PARIBAS - BDDI PARTICIPATION*** Administrateur concerné**

BNP PARIBAS – BDDI PARTICIPATION représentée par Monsieur Jean-Paul LE BAILLY

BICICI

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme du traité OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2010)
Page 3

*** Nature et objet**

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, selon le protocole d'accord du 11 octobre 2004 conclu entre la BICICI et BNP PARIBAS – BDDI PARTICIPATION.

*** Modalités**

Aux termes de cette convention, les dépenses d'assistance technique engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2010, s'élèvent à F.CFA 888 millions.

2.1.2 Convention d'assistance technique avec BICI-BOURSE*** Administrateurs concernés**

Messieurs Amadou KANE et Jean-François FICHAUX

*** Nature et objet**

Assistance technique en faveur de la BICI-BOURSE, à sa demande, suivant le contrat d'assistance technique du 30 juin 1999.

*** Modalités**

Au titre de cette convention, les dépenses d'assistance technique refacturées à BICI-BOURSE pour l'exercice 2010 s'élèvent à F.CFA 37 millions.

2.1.3 Convention de remboursement de frais relatifs aux administrateurs communs à la BICICI et sa filiale BICI-BOURSE*** Administrateurs concernés**

Messieurs Amadou KANE et Jean-François FICHAUX

*** Nature et objet**

Remboursement par BICI-BOURSE de frais et débours engagés par la BICICI.

BICICI

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme du traité OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2010)
Page 4

* **Modalités**

En application de cette convention, BICI-BOURSE rembourse à la BICICI la quote-part de frais de tenue de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale d'Actionnaires. Au titre de cette convention, les montants refacturés à BICI-BOURSE s'élèvent à F.CFA 1.4 millions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

2.2 Au titre de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009

En application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous vous informons que les en-cours des prêts ou garanties consentis au cours des exercices antérieurs par la BICICI à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires, ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social, s'élèvent globalement à F.CFA 2 123 millions.

Abidjan, le 31 août 2011

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers

Mazars Côte d'Ivoire

Flan Oulai
Expert comptable diplômé

Armand Fandohan
Expert comptable diplômé

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE
(BICICI)**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES REMUNERATIONS ET LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS VISES
A L'ARTICLE 432 DE L'ACTE UNIFORME DU TRAITE DE L'OHADA RELATIF
AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

Aux Actionnaires
de la Banque Internationale
pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire (BICICI)
01 B.P 1298
Abidjan 01

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS AU
PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 432 DU
TRAITE OHADA)**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles ainsi que sur les remboursements de frais au profit des membres du Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce de la Côte d'Ivoire (BICICI) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Nous n'avons pas été informés de rémunérations ou de remboursements de frais visés à l'article précité.

Abidjan, le 31 août 2011

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers

Mazars Côte d'Ivoire

Flan Oulaï
Expert comptable diplômé

Armand Fandohan
Expert comptable diplômé